

BVGer E-6329/2006 vom 14. Juli 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6329_2006

FR: TAF E-6329/2006 du 14 juillet 2009

IT: TAF E-6329/2006 del 14 luglio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours, qui étaient pendants devant la Commission au 31 décembre 2006, sont traités par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Par décision incidente du 24 janvier 2003, le juge instructeur de la Commission a relevé que seule la question de l'exécution du renvoi demeurerait encore litigieuse dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. let. D supra). Il a rappelé que le requérant avait renoncé à contester la décision de première instance du 3 octobre 1998 en tant qu'elle lui refusait l'asile et ordonnait son renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces deux points, elle avait acquis force de chose décidée (cf. let. A.d supra) et a retenu que c'était à tort que l'ODM avait statué, dans sa décision du 12 décembre 2002, une nouvelle fois sur les questions de l'asile et du principe du renvoi. En conséquence, la conclusion tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile s'avère irrecevable.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a LSEE.

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 3.5

D'après la jurisprudence relative à l'art. 14a al. 6 LSEE, à laquelle il convient encore de se référer sous le nouveau droit (cf. consid. 5.1 ci-dessous), si les conditions de cette disposition sont remplies, il n'y a pas lieu d'octroyer une admission provisoire, même s'il y a mise en danger concrète en raison de l'exécution du renvoi dans son pays d'origine ou de provenance, et pour autant que cette mesure soit licite et possible (cf. JICRA 2006 n° 23 précitée consid. 7.7 p. 245ss).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 4.2

En l'espèce, les conclusions du recourant remettant en cause la décision de l'ODM du 12 décembre 2002 en tant qu'elle lui dénie la reconnaissance de la qualité de réfugié étant irrecevables, l'intéressé ne saurait se prévaloir du principe de non-refoulement prévu à l'art. 5 LAsi, disposition qui s'applique uniquement aux réfugiés. En outre, aucun élément du dossier ne permet d'admettre l'existence d'un risque concret et sérieux pour le recourant d'être personnellement exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore par l'art. 3 Conv. torture (cf. JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2. p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p. 130s., JICRA 2001

n° 16 consid. 6a p. 121s. et JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.), ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas. Il convient de plus de constater que le recourant pourrait bénéficier de la loi d'amnistie du 30 juin 1996 concernant les déserteurs et les réfractaires et qu'il lui serait également loisible de requérir la protection des autorités de son pays en cas de problèmes avec des tierces personnes. Enfin, une menace de suicide ne saurait pas non plus constituer un obstacle à l'exécution du renvoi dans la mesure où il appartient à l'Etat d'accueil de prendre les mesures adéquates afin d'éviter la mise à exécution d'une telle menace (cf. arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Dragan c. Allemagne* du 7 octobre 2004, Nr. 33743/03; JICRA 2005 n°23 consid. 5.1 p. 212).

E. 4.3

L'exécution du renvoi est donc licite.

E. 5.1

Il convient, ensuite, d'examiner si l'intéressé doit être exclu de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi en raison de comportements délictueux.

E. 5.2

L'art. 83 al. 7 LEtr, entré en vigueur le 1er janvier 2008, remplace l'ancien art. 14a al. 6 LSEE. D'après le message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (FF 2002 3469), le contenu de la nouvelle disposition ne fait que reprendre la réglementation antérieure. Ainsi, les modifications apportées étant d'ordre purement systématique et linguistique, il n'y pas lieu de s'écarter de la pratique et de la jurisprudence développées sous l'empire de l'ancien art. 14a al. 6 LSEE (cf. not. JICRA 2004 n° 39 et références citées). L'art. 83 al. 7 LEtr permet de renvoyer un étranger dans un Etat où il ne serait normalement pas raisonnablement exigible de le faire, dans la mesure où cet étranger a compromis la sécurité et l'ordre public ou qu'il leur a porté gravement atteinte. Pareille disposition exprime l'idée que la Suisse n'est pas disposée à accorder l'admission provisoire de manière plus large que ne l'y obligent ses engagements internationaux lorsque l'intéressé a menacé la sécurité et l'ordre publics suisses. Dans son message à l'appui d'un projet de loi sur les étrangers du 19 juin 1978, le Conseil fédéral indiquait que la notion d'ordre public, à laquelle se référait généralement la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi que divers traités internationaux, « se définit en premier lieu par rapport au droit positif ». A cet égard, l'étranger contrevient à l'ordre public (sur cette notion, cf. ATAF 2007/32 consid. 3.5 p. 388) lorsqu'il commet un crime ou un délit ou lorsqu'il enfreint gravement et de manière répétée des prescriptions légales ou des décisions prises en application de ces prescriptions. L'ordre public couvre, en outre, les valeurs sur lesquelles se fonde l'ordre juridique (FF 1978 184). L'art. 83 al. 7 LEtr prévoit qu'il ne sera pas ordonné d'admission provisoire si l'étranger "attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics" ou les met en danger. Dans son message du 8 mars 2002 relatif à cette loi, le Conseil fédéral mentionne que "la sécurité et l'ordre publics constituent le terme générique des biens juridiquement protégés: l'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré selon l'opinion sociale et ethnique (recte: éthique) dominante comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (vie, santé, liberté, propriété, etc.) ainsi que des institutions de l'Etat. Il y a ainsi violation de la sécurité et de l'ordre publics notamment en cas de violation importante ou répétée des prescriptions légales ou de décisions d'autorités et en cas de

non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé. C'est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation d'autorisation [l'art. 62 let. b LEtr la prévoit en cas de condamnation à une peine privative de liberté de longue durée] mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur" (FF 2002 p. 3564). Il en va de même, mutatis mutandis, pour le refus d'octroi d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 al. 7 LEtr. Selon la jurisprudence de la Commission (cf. JICRA 2004 n° 39 déjà citée), l'ancien art. 14a al. 6 LSEE visait spécifiquement les criminels et asociaux qualifiés, et sa mise en oeuvre devait être réservée aux cas particulièrement graves. Dite autorité a ainsi eu l'occasion de préciser que cette disposition était notamment applicable lorsque l'étranger s'était rendu coupable d'une infraction passible d'une peine privative de liberté. Le fait toutefois qu'une condamnation à une telle peine ait été prononcée, mais assortie du sursis, ne permettait pas - en règle générale - d'appliquer l'art. 14a al. 6 LSEE. En revanche, la répétition d'infractions pénales rapprochées dans le temps, la quotité particulièrement élevée de la peine ou encore l'atteinte à des biens juridiquement protégés précieux pouvaient justifier l'application de cette disposition, même si le juge pénal avait renoncé à une peine ferme. Conformément au principe de la proportionnalité, l'application de cette disposition supposait une pesée des intérêts en présence (celui du recourant à poursuivre son séjour en Suisse et celui de la Suisse à procéder à l'exécution du renvoi), dans le cadre de laquelle il y avait notamment lieu de tenir compte des antécédents de l'intéressé et de comparer la peine prévue à la peine infligée (cf. JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3 p. 267s., JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26s., JICRA 1997 n° 24 consid. 7b p. 193 et jurispr. cit., JICRA 1995 n° 10 p. 96ss et n° 11 p. 102ss).

E. 5.3

En l'espèce, A. _____ a été condamné (cf. let. M supra) le 10 décembre 1998 à cinq jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour vol, le 29 décembre 1999 à un mois d'emprisonnement, également pour vols, le 18 juillet 2003, à quinze jours d'arrêts pour vols et contravention à la LStup et le 23 septembre 2004, à trois jours d'arrêts pour vol. Le sursis accordé le 10 décembre 1998 a été révoqué et l'intéressé a exécuté les peines prononcées en 1998, 1999 et 2003 sous forme de travail d'intérêt général. Le 3 octobre 2002, l'Untersuchungsrichteramt III Bern-Mittelland lui a infligé une amende de Fr. 1'000.- pour violation grave des règles de la circulation routière. Par jugement du 2 juin 2006, le Tribunal pénal de la Sarine l'a, en outre, condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, sous déduction de la détention préventive subie du 29 septembre au 1er octobre 2004, avec sursis pendant cinq ans, et au paiement des 3/16 des frais pénaux, pour vol (art. 139 al. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et violation de domicile (art. 186 CP), infractions commises lors du cambriolage de l'office postal de l'Hôpital cantonal de Fribourg, perpétré dans la nuit du 1er au 2 mai 2002. Enfin, le 9 décembre 2008, le juge d'instruction du canton de Fribourg a condamné l'intéressé à un travail d'intérêt général de 360 jours, sans sursis, pour contravention et complicité de délit à la LStup.

E. 5.3.1

Il y a donc lieu de relever que le comportement du recourant constitue une violation grave de l'ordre et de la sécurité publics. Si la quotité des peines prononcées en 1998, 1999, 2002 et 2003 étaient peu élevée, force est de constater que le recourant a démontré qu'il n'hésitait pas à persister dans ses activités délictueuses, commencées dès son arrivée en Suisse, et

qu'il était susceptible de récidiver à tout moment, puisqu'il a été condamné encore en 2004, en 2006 et en 2008. Les juges du Tribunal pénal de la Sarine avaient retenu dans leur jugement du 2 juin 2006 que les actes commis lors du cambriolage de mai 2002 devaient être considérés comme des actes répréhensibles graves. Sur la base des conclusions de l'un des experts psychiatres mandatés faisant état de troubles de la personnalité, ils avaient toutefois également estimé que la responsabilité de l'accusé au moment des faits reprochés était restreinte et avaient ainsi réduit la peine en conséquence. Considérant qu'un pronostic favorable pouvait être posé quant au futur amendement de l'accusé, ils avaient assorti la peine d'un sursis d'une durée de cinq ans, convaincus qu'une telle mesure devrait suffire à détourner l'accusé de la commission d'une nouvelle infraction. Le Tribunal ne peut qu'observer que le recourant a pourtant encore récidivé à plusieurs reprises de 2004 à 2008, puisque les rapports de dénonciation de la police ont notamment débouché sur la dernière condamnation du 9 décembre 2008 par le juge instructeur du canton de Fribourg à 360 jours de travail d'intérêt général, sans sursis. Il sied donc, à cet égard, de souligner une aggravation progressive du comportement délictueux de l'intéressé et des peines prononcées à son encontre. Dans ces conditions, l'intérêt public à l'éloignement du recourant apparaît évident. Il est, d'ailleurs, particulièrement important dès lors que ce dernier a été condamné entre autres pour contravention et complicité de délit à la LStup. L'on rappellera ici que la protection de la collectivité exige une attitude spécialement vigilante et sévère face au développement du marché de la drogue, et qu'il y a lieu en conséquence de faire preuve d'une grande fermeté vis-à-vis des étrangers qui ont contribué à la propagation de ce fléau (cf. JICRA 2006 n° 30 précitée consid. 6.3.1. p. 326).

E. 5.3.2

Le Tribunal retient enfin que malgré un séjour de onze ans, A._____ n'est à l'évidence pas véritablement intégré dans la société suisse. En effet, au mois de juin 2003 déjà, l'autorité compétente de police des étrangers du canton de Fribourg avait transmis à l'ODM un rapport sévère et négatif s'agissant de l'éventuelle existence d'un cas de détresse personnelle grave au sens de l'art. 44 al. 3 à 5 LAsi, faute d'intégration. En février 2007, cette même autorité a estimé qu'elle n'entendait pas faire usage de la possibilité d'octroyer à l'intéressé une autorisation de séjour en application de l'art. 14 al. 2 LAsi. Au vu de son comportement et de l'ensemble des pièces du dossier, on peut dès lors sérieusement douter que le recourant, qui n'a jamais travaillé, ait fait preuve d'une meilleure intégration depuis lors.

E. 5.3.3

Partant, le Tribunal considère que le comportement délictueux récidiviste de l'intéressé est suffisamment important pour que l'art. 83 al. 7 let. b LEtr trouve son application, la pesée des intérêts en présence faisant clairement apparaître le primauté de l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé.

E. 5.4

Vu l'application de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr, il n'y a dès lors pas lieu de se pencher sur le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de l'intéressé, une éventuelle admission provisoire à ce titre étant exclue.

E. 6

Enfin, le recourant, qui a produit une carte d'identité bosniaque, est en mesure d'entreprendre toute démarche utile en vue de l'obtention de documents de voyage lui

permettant de quitter la Suisse (cf. aussi l'art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 7

Cela étant, le tribunal considère que l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 8

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été rejetée, il convient de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.